

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
UNIQUE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE D'ACCES A LA ZAC  
DE LAMIRAULT-CROISSY-BEAUBOURG**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20181220-lmc100000018398-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 24/12/2018

Réception Préfet : 24/12/2018

Publication RAAD : 24/12/2018

**ENTRE :**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Préfet départemental Patrick SEPTIERS, autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2018, ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**ET :**

**L'EPA MARNE**, établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée, dont le siège est 5 boulevard Pierre CARLE à Noisiel représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent GIROMETTI, ci-après dénommé « l'Aménageur » ou « l'EPAMARNE »

**d'autre part,**

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC dite de « LAMIRAULT-CROISSY-BEAUBOURG » ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2018.

La ZAC LAMIRAULT-CROISSY-BEAUBOURG se situe à l'intérieur de l'opération d'intérêt nationale formée par le secteur II de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

Cette ZAC est dans la continuité de la ZAC LAMIRAULT COLLEGIEN sur la commune de Collégien.

Le site est accessible par l'autoroute A4 au nord via la RD406 et la RD471.

La ZAC s'étend sur 72 hectares environ. Le secteur urbanisable représente une surface d'environ 44,5ha. Une surface d'environ 27,5ha située à l'ouest sous les lignes à haute tension et au sud de la zone urbanisable sera dédiée à la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts induits par la ZAC.

Les terrains cessibles pour l'installation d'entreprises sont d'environ 39ha pour une surface de plancher de 230 000m<sup>2</sup>.

Le périmètre de la ZAC est encadré par l'allée des Poiriers à l'est qui sépare le site du projet de la ZAC LAMIRAULT COLLEGIEN, l'allée Richou au sud, les lignes à haute tension à l'ouest et la RD471 au nord.

L'accès à la ZAC est prévu depuis la RD471.

Pour ce faire un giratoire doit être créé à l'intersection de la RD471 et de la RD406 sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg.

En accord avec le Département, l'Aménageur procédera à la réalisation des travaux d'aménagement du giratoire ainsi que des travaux de raccordement des RD471 et RD406 sur ledit giratoire.

L'EPAMARNE prend en charge le financement de la réalisation de cet aménagement auquel participe le Département.

Les aménagements connexes (liaison douce et aménagement paysager) sont en cours d'étude : ils ne sont pas traités dans la présente convention

Par ailleurs, dans le cadre de la création du giratoire l'Aménageur intervient également pour la modification de la bretelle de sortie de l'échangeur A4/A104/RD471. Une convention est établie à cet effet avec la SANEF.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

### **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département pour les travaux d'aménagement sur les RD 471 et RD 406, du giratoire d'accès à la ZAC de Lamirault Croissy-Beaubourg, à EPAMARNE qui assure la définition et la programmation de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'article 2 II et de l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre, l'EPAMARNE est désigné comme maître d'ouvrage unique du Programme décrit à l'article 2.

En application de ces dispositions, le Département transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à EPAMARNE pour la réalisation des études et des travaux, EPAMARNE acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

### **ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME**

Les ouvrages qui constituent le Programme à réaliser par l'Aménageur cité à l'article 1, comprennent :

- Un giratoire à l'intersection de la RD471 et de la RD406, de rayon extérieur de 28m ;
- Le raccordement de la RD471 et de la RD406 au giratoire ;
- Le raccordement de la voie interne de la ZAC ;
- Une liaison douce le long de la RD471 ;
- Un bassin d'eaux pluviales de gestion des ruissellements du giratoire et de la RD 471: même si l'aménagement du giratoire ne nécessite pas la création d'un bassin, l'Aménageur a souhaité en réaliser un pour prévenir les inondations éventuelles des terrains de la ZAC.
- Aménagement paysager ;
- Le génie civil pour le dévoiement des réseaux existants de concessionnaires.

La présente convention concerne la réalisation du giratoire et de ses raccordements sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg. Le giratoire est situé hors agglomération.

Les aménagements connexes (liaison douce et aménagement paysager) ne sont pas traités dans la présente convention.

L'emplacement de ces ouvrages figure sur le plan de principe joint en annexe.

### **ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES**

#### **III. 1 : COUT DU GIRATOIRE**

Les dépenses relatives aux travaux du giratoire et ses raccordements sont estimées à 2,300 M€ HT soit 2,760 M€ TTC.

#### **III. 2 : FINANCEMENT DU GIRATOIRE**

Le Département contribue financièrement au giratoire et ses raccordements. Sa participation financière couvre 25% du coût réel et final hors taxe, dans la mesure où elle ne dépasse pas 575 000 €, des travaux du giratoire et ses raccordements.

L'EPAMARNE, en qualité de maître d'ouvrage unique, assure le préfinancement du Programme.

Dans l'hypothèse d'un dépassement budgétaire de l'enveloppe prévisionnelle puis définitif du giratoire et de ses raccordements à l'issue de la réalisation des travaux, les Parties pourraient se rapprocher afin de définir les modalités de la prise en charge éventuelle des surcoûts sous réserve des crédits votés au budget départemental.

Le versement de la participation financière du Département se fait sur la base d'une demande de versement d'EPAMARNE, dans les conditions définies ci-après :

La participation sera versée en une fois après la signature du procès-verbal (PV) de remise en gestion et la remise au Département des plans de récolement des ouvrages, des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

Le paiement sera effectué suite à la transmission de la demande de versement de l'Aménageur accompagnée d'un tableau récapitulatif des factures acquittées correspondants aux travaux.

La demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Si l'opération ne fait pas l'objet d'une demande de versement par l'Aménageur dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité, sauf dérogation expresse par délibération du Conseil départemental basée sur une demande argumentée de l'Aménageur au moins 6 mois avant la date de caducité.

Le Département s'engage à mandater ce montant dans un délai de deux mois après demande complète et régulière de l'EPAMARNE.

### **III. 3 : OBLIGATION COMPTABLE DE L'AMENAGEUR**

L'Aménageur s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **ARTICLE IV – MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

EPAMARNE s'engage à assurer l'ensemble des prérogatives qui lui sont confiées en qualité de maître d'ouvrage unique du Programme :

- La consultation puis la conclusion du ou des marchés d'études préalables nécessaire(s) à la réalisation du Programme, notamment les études de faisabilité, et leur gestion administrative et financière ;
- La consultation puis la conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaire(s) à la réalisation du Programme et leur gestion administrative et financière ;
- La consultation puis la conclusion du ou des marchés de contrôle technique et le cas échéant de sécurité et prévention de la santé (SPS) nécessaire(s) à l'ensemble du Programme et leur gestion administrative et financière ;
- La consultation puis la conclusion du ou des marchés de travaux du Programme et leur gestion administrative et financière ;
- Le suivi des procédures administratives préalables aux travaux ;
- La bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Le suivi et la coordination des travaux,
- La réception des Ouvrages,

- La remise des Ouvrages au Département,
- La cession des emprises foncières nécessaires pour la réalisation du giratoire ;
- La représentation et l'engagement de toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération,

Et, plus généralement, toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE V : MODALITES DE CONSULTATION ET DE SUIVI**

L'Aménageur s'assurera de la validation technique par les services du Département :

- du projet et des principaux matériaux proposés notamment pour la chaussée ;
- de la démarche qualité qu'il mettra en œuvre contractuellement dans son marché de travaux.

Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux ainsi que lors de la levée des points d'arrêt du processus d'assurance qualité.

L'Aménageur autorise les services du Département à effectuer (aux frais du Département) les contrôles qu'ils estimeront nécessaires. Les services du Département informeront l'Aménageur de cette intervention au minimum une semaine avant.

## **ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à intégrer le giratoire et ses raccordements aux routes départementales dans son domaine public routier selon les modalités définies à l'article VIII.

Le Département participera financièrement pour un montant correspondant à 25 % du montant hors taxe réel des travaux du giratoire réalisé par l'Aménageur, sans que sa participation ne puisse excéder 575 000 €.

Le Département ne participera pas aux financements du bassin et des dévoiements de réseaux.

## **ARTICLE VII : RECEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

Les ouvrages concernés sont le giratoire et ses raccordements aux routes départementales.

### **VII. 1 : RECEPTION DES OUVRAGES**

EPAMARNE est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des Ouvrages.

EPAMARNE veille à prévoir à tout marché de maîtrise d'œuvre, l'obligation pour le maître d'œuvre retenu de s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Lors des opérations préalables à la réception prévue au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre organisera en collaboration avec EPAMARNE une visite des Ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le Département.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception qui reprendra les observations éventuelles présentées par le Département.

EPAMARNE établira la décision de réception (ou de refus), avec ou sans réserve, et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise au Département.

En cas de refus ou de réserves, une nouvelle visite devra être programmée entre l'EPA et le Département, pour s'assurer de la levée des observations du Département.

### **VII. 2 : REMISE DES OUVRAGES**

Une fois la réception définitive des travaux prononcés et le giratoire mis en service, et sous réserve de l'accord du Département sur les aménagements, l'Aménageur peut remettre en gestion les aménagements au Département via un procès-verbal (PV) de remise en gestion.

La remise des Ouvrages propres au Département intervient à la demande d'EPAMARNE. Dès lors qu'une demande a été présentée et sous réserve de l'accord du Département sur les aménagements à remettre (observations du Département prises en compte), le PV doit intervenir dans le délai de trois mois maximum à compter de la réception de la demande par le Département.

La remise des Ouvrages prend effet à la date du PV signé par les Parties. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages (ARO) de la part d'EPAMARNE au Département.

L'Aménageur remet également au Département les plans de récolement des ouvrages, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

## **ARTICLE VIII : FONCIER**

Dans les six mois suivant la signature du procès-verbal de la remise en gestion des ouvrages visé à l'article VII, l'Aménageur s'engage à céder à ses frais au Département, les emprises foncières nécessaires à la réalisation du giratoire, y compris celles nécessaires au raccordement des RD471 et RD406.

Pour ce faire, les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par l'Aménageur permettant de définir avec exactitude les superficies à transférer dans le domaine public routier départemental. Les transferts de propriété seront effectués par acte notarié ou administratif à l'euro symbolique. Les frais d'actes et de publications seront à la charge de l'Aménageur.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises actuelles de la RD 471 et de la RD406, ceux-ci seront intégrés dans le domaine public routier départemental dès la signature du procès-verbal de remise en gestion des ouvrages visé à l'article VII.2.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure d'intégration dans le domaine public routier départemental de l'ensemble des parcelles cédées par l'Aménageur.

## **ARTICLE IX : COMMUNICATION**

L'ensemble des documents établis et communiqués dans le cadre du Programme, objet de la présente convention fait apparaître le logo ainsi que le nom des Parties.

Tout communiqué ou annonce se rapportant à la présente convention, et notamment au Programme doit faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties, sauf lorsque ce communiqué ou cette annonce est requis en vertu de la loi.

Par ailleurs, l'Aménageur, maître d'ouvrage des aménagements financés, devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental.

Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo. Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration,...).

## **ARTICLE X : DATE D'EFFET – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Elle prendra fin une fois le transfert de propriété effectif conformément à l'article V ci-dessus et la participation départementale versée conformément à l'article III.

## **ARTICLE XI : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord des Parties.

Elle pourra également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de 3 mois sera respecté.
- La convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de 3 mois.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les Parties resteront tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, les Parties se rapprocheront pour définir les conditions de la poursuite du projet du giratoire et de ses raccordements et de la remise des ouvrages déjà réalisés.

Le Département finance à hauteur de son engagement prévu à l'article III les travaux réalisés au jour de la résiliation à condition que les parties se soient entendues sur les modalités de finalisation des travaux engagés. A défaut ou s'il s'avérait que le giratoire ne devait plus être réalisé, le Département ne financerait pas sa part sur les finances engagées par l'Aménageur. Si les travaux du giratoire s'arrêtaient, une remise en état pourrait être demandée par le Département à l'Aménageur.

## **ARTICLE XII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE XIII: REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

## **ARTICLE XIV : PIECES ANNEXES**

- Plan de situation,
- Plan de principe des aménagements

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Aménageur,

Pour le Département,

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil départemental